

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

**Directeur général des élections
— Exercice du droit de vote d'électeurs
de la circonscription de Hull**

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'exercice du droit de vote d'électeurs de la circonscription de Hull

ATTENDU QUE le décret n^o 1267-2018, pris le 23 août 2018, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 1^{er} octobre 2018;

ATTENDU QUE les conditions climatiques extrêmes survenues dans la région de l'Outaouais le ou vers le 21 septembre 2018 ont causé des dommages importants au domicile de nombreux électeurs de la circonscription de Hull;

ATTENDU QUE plusieurs de ces électeurs ont dû être évacués de leur domicile;

ATTENDU QUE l'article 337 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3) prévoit que l'électeur doit établir son identité au bureau de vote au moyen de l'un des documents énumérés au deuxième alinéa de cette disposition et au Règlement sur l'identification des électeurs (RLRQ, c. E-3.3, r. 10);

ATTENDU QUE l'électeur qui n'a pu établir son identité au deuxième alinéa de l'article 337 est dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs;

ATTENDU QUE dans plusieurs cas, les électeurs évacués n'ont possiblement plus en leur possession les documents d'identification requis pour s'identifier conformément aux articles 335.2 ou 337 de la Loi électorale.

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le directeur général des élections a informé les partis autorisés représentés à l'Assemblée nationale de son intention d'utiliser les dispositions de cet article et a pris les mesures nécessaires pour informer les autres partis autorisés, les candidats et les électeurs visés;

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale, décide d'adapter l'article 335.2 afin d'y prévoir des dispositions permettant aux électeurs visés par la présente décision d'exercer leur droit de vote.

Aux fins de l'application de la présente décision, l'article 335.2 de la Loi électorale se lit comme suit :

«**335.2.** L'électeur qui a été dirigé vers la table de vérification de l'identité des électeurs doit, s'il veut être admis à voter :

1^o déclarer devant les membres de la table qu'il est bien l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale et qu'il a le droit d'être inscrit à l'adresse qui y apparaît;

2^o signer le serment suivant :

«Je, (nom) domicilié au (adresse du domicile) déclare sous serment que je suis l'électeur dont le nom apparaît sur la liste électorale, que j'ai été évacué de mon domicile et que je n'ai pas en ma possession les documents requis pour m'identifier.»

Mention en est faite au registre tenu par les membres de la table de vérification.

3^o être à visage découvert et satisfaire aux conditions suivantes :

a) soit présenter tout document indiquant ses nom et prénom et permettant aux membres de la table de vérification d'établir que l'électeur est bien celui inscrit sur la liste électorale ;

b) soit être accompagné d'une personne qui :

i. établit son identité conformément au premier alinéa de l'article 337;

ii. atteste l'identité et l'adresse de l'électeur;

iii. présente un document visé au deuxième alinéa de l'article 337 pourvu que ce document comporte sa photographie;

iv. signe le serment prévu à cette fin dans le registre tenu par les membres de la table. Ce serment indique le nom, la date de naissance et l'adresse de la personne qui le signe.

Toutefois, le document présenté par la personne qui accompagne l'électeur peut ne pas comporter de photographie si elle réside à l'un des endroits prévus à l'annexe I du Règlement sur les formulaires et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29, r. 7) ou dans une localité visée à l'article 7.8 du Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34), si elle accompagne un électeur qui a le droit de voter à l'un de ces endroits ou dans une de ces localités et si elle satisfait aux conditions déterminées par règlement.

Malgré les paragraphes 2^o et 3^o du premier alinéa, l'électeur qui ne peut s'identifier à visage découvert pour des raisons de santé physique qui apparaissent valables au directeur général des élections ou à toute personne qu'il désigne à cette fin peut obtenir une autorisation lui permettant de s'identifier sans se découvrir le visage, après avoir signé le serment prévu à cette fin devant les membres de la table de vérification.

Le président de la table de vérification remet à l'électeur l'autorisation prévue au troisième alinéa. »

La présente décision prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 30 septembre 2018

Le directeur général des élections,
PIERRE REID

69537

Décision

Loi électorale
(chapitre E-3.3)

Directeur général des élections — Inscription de certains électeurs sur la liste électorale

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 490 de la Loi électorale relativement à l'inscription de certains électeurs sur la liste électorale

ATTENDU QUE le décret n^o 1267-2018, pris le 23 août 2018, enjoint au directeur général des élections de tenir des élections générales au Québec le 1^{er} octobre 2018;

ATTENDU QUE le Service québécois de changement d'adresse (SQCA) permet aux électeurs de procéder à leur changement d'adresse auprès de différents ministères et organismes, dont Élections Québec jusqu'à six mois d'avance;

ATTENDU QU'un électeur qui procède à son changement d'adresse au SQCA pour son inscription sur la liste électorale permanente à Élections Québec, doit indiquer sa nouvelle adresse de domicile et la date d'entrée en vigueur du changement d'adresse;

ATTENDU QUE des électeurs ayant procédé à leur changement d'adresse au SQCA pour la liste électorale permanente ont indiqué que leur changement d'adresse sera en vigueur après le 23 août 2018 et au plus tard le 17 septembre 2018;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi électorale (RLRQ, c. E-3.3), un électeur doit être inscrit sur la liste électorale de la section de vote où il a son domicile le quatorzième jour qui précède celui du scrutin, soit le 17 septembre 2018;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 145 de la Loi électorale, dès la prise d'un décret ordonnant la tenue d'une élection et après avoir complété le traitement des demandes de changements à la liste électorale permanente qu'il a reçues avant la prise du décret, le directeur général des élections produit la liste électorale et la liste des électeurs admis à exercer leur droit de vote hors Québec;

ATTENDU QUE lors de la production des listes électorales à la suite du décret du 23 août 2018, 4762 changements d'adresse reçus par le biais du SQCA pour lesquels les électeurs ont indiqué une date d'entrée en vigueur après le 23 août et au plus tard le 17 septembre 2018 n'ont pu être intégrés aux listes électorales produites conformément à l'article 145 de la Loi électorale;

ATTENDU QUE les électeurs concernés n'ont pas été informés de cette situation lorsqu'ils ont procédé à leur changement d'adresse au SQCA;

ATTENDU QUE l'application des dispositions relatives à la production des listes électorales implique que les électeurs visés par la situation ci-haut décrite devraient faire une démarche auprès de la commission de révision de leur circonscription électorale pour effectuer leur changement d'adresse sur les listes électorales devant servir au scrutin en cours;

ATTENDU QUE l'article 490 de la Loi électorale permet au directeur général des élections d'adapter une disposition de la Loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, une disposition de la Loi ne concorde pas avec les exigences de la situation;